

Règlement de la bourse aux initiatives citoyennes



Saint-Etienne-du-Rouvray

Article 1 – Préambule

La bourse aux initiatives citoyennes est une enveloppe financière à rythme annuel abondée par le CCAS de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray afin de soutenir des initiatives collectives d'habitants présentées par des associations ou des groupes d'habitants et productrices de lien social.

Cette bourse s'inscrit dans les orientations prioritaires de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, relatives à l'émergence et l'accompagnement des initiatives locales. D'autres collectivités, d'autres structures publiques ou privées peuvent participer financièrement à cette bourse.

Le présent règlement précise les objectifs et le fonctionnement de la bourse, décrit les instances, les procédures applicables et critères de financement qui s'imposent à tout membre ou personne qui concourt à l'existence et participe à son fonctionnement et tout porteur de projet déposant une demande de bourse.

Article 2 – Objectifs

La bourse aux initiatives citoyennes a pour but de dynamiser et valoriser les initiatives des habitants, au plus près de leur vie quotidienne. Ses objectifs sont donc, par une aide financière et souple, de :

- *favoriser l'expression, la volonté, la capacité d'entreprendre des habitants, qu'ils soient ou non organisés en association*
- *contribuer au rapprochement des citoyens et des institutions dans un souci de démocratie locale, renforcer les échanges entre les associations et les habitants*
- *favoriser toutes actions ou projets émanant d'initiatives locales, concourant à développer la vie sociale de proximité*
- *favoriser l'intégration et la mixité des populations d'âge et d'origine différents*
- *favoriser l'émergence d'actions sociales innovantes.*

Article 3 – L'enveloppe de la bourse et son public cible

L'enveloppe de la bourse aux initiatives citoyennes est votée dans le cadre du budget primitif du CCAS la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Pour l'année 2016, elle s'élève à 5 000 euros :

- *soit attribués au financement de projets portés par des associations encourageant à la prise d'initiatives des habitants des quartiers de la politique de la ville et concourant à leur implication dans la vie de leur quartier*
- *soit attribués au financement de projets d'habitants, pour la réalisation de projets d'animation et de renforcement du vivre ensemble au sein des quartiers stéphanois.*

Article 4 – Nature des projets soutenus

Les projets proposés pourront concerner les domaines aussi divers que les sports, la culture, les loisirs, le social, l'environnement et le cadre de vie, à partir du moment où ils encourageront les prises d'initiatives et/ou renforceront le vivre ensemble au sein des quartiers.

La bourse pourra servir à financer la communication, l'achat de petites fournitures pour l'action, les entrées de lieux sportifs ou culturels, le transport, mais en aucun cas les fournitures servant au fonctionnement ou à l'investissement d'une association.

Ne sont pas éligibles les projets d'ordre privé ou individuel (ex : formation d'un jeune), les projets de sorties extérieures à la commune, les opérations demandant des fonds importants, la vocation du fonds étant de privilégier les micro-projets pour lesquels le fonds serait un coup de pouce immédiat.

Article 5 – Conditions d'attribution de la bourse

Les projets devront être présentés par des personnes physiques ou morales résidant à Saint-Étienne-du-Rouvray.

Si le projet est porté par un groupe d'habitants,

les participants devront résider, à titre permanent, sur la commune et être majeurs. De plus, le projet devra revêtir un caractère collectif et être porté à *minima* par trois personnes n'appartenant pas à la même famille.

Le porteur de projet associatif ne devra pas limiter ses actions à ses seuls adhérents, mais élargir aux habitants des quartiers prioritaires.

Instruction des dossiers :

Pour être financé, le porteur de projet doit suivre la procédure suivante :

- *retirer le dossier de demande de bourse auprès du secrétariat de la direction de la solidarité et du développement social ou auprès des agents du développement social ou dans les centres socioculturels.*
- *déposer les projets dix jours avant la date du comité de sélection auprès du service de la solidarité et du développement social.*
- *venir présenter et défendre leur action le jour du comité de sélection des projets si le comité de sélection le juge utile.*

Pour monter leur projet, les porteurs peuvent solliciter l'appui des agents municipaux, des associations ou des partenaires.

Décision :

- *les projets sont retenus par décision du comité de sélection*
- *une notification par courrier sera envoyée aux porteurs de projet, accompagnée d'une fiche bilan et du règlement de la bourse à retourner signé*
- *la bourse sera versée dans un délai de trois à quatre semaines suite à la validation de la commission*
- *un bilan financier de l'action (compte rendu qualitatif, quantitatif) devra être effectué par le porteur du projet dans les trois mois suivant l'action.*

Gestion comptable :

La gestion administrative et comptable a été confiée au CCAS qui s'assure du bon fonctionnement de la procédure. Après validation du comité de sélection, du reçu du règlement signé par le ou les porteurs de projet, le versement est

effectué par virement à la personne morale ou physique désignée par les porteurs de projet.

Article 6 – Le dossier de demande de bourse

Le dossier de demande de bourse devra contenir les renseignements suivants :

- *état civil du ou des demandeurs*
- *descriptif du projet (objectifs, lieu, date, déroulé, partenariat, etc.)*
- *plan de financement prévisionnel faisant apparaître le montant sollicité*
- *identité et coordonnées bancaires de la personne habilitée à recevoir les fonds dans le cas d'un groupe d'habitants*
- *statuts dans le cadre d'une association.*

Article 7 – Montant de la bourse et modalité de versement

Le montant de la bourse est déterminé par le jury au vu de l'examen des dossiers, dans la limite maximale de 500 euros.

La bourse sera versée en deux temps par mandat administratif, selon les règles et les délais propres à la comptabilité publique :

- *90 % de la bourse suite à la décision de la commission de sélection*
- *le solde, soit 10 % à la remise du bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action.*

Article 8 – Le comité de sélection des projets

Composition du comité :

Le comité de sélection de la bourse est présidé par la vice-présidente du CCAS assistée d'un agent de la cellule administrative et financière du CCAS. Il est composé du responsable de la division du développement social, du chargé de mission de la démocratie locale et d'un représentant du service des activités socioculturelles et festives et de la vie associative.

Compétences du comité :

Le comité de sélection des projets examine ❖❖❖

les dossiers de demande et donne une décision conforme aux objectifs cités à l'article 2.

Pour ce faire, il examine les dossiers et entend éventuellement les porteurs de projets, décide du montant de l'aide éventuellement attribuée.

Il est chargé de l'application du présent règlement, du suivi des actions mises en œuvre par l'examen des bilans et de l'élaboration d'un bilan annuel versé au bilan d'activités du service de la solidarité et du développement social.

Organisation du comité :

Le comité de sélection des projets se réunit tous les deux mois.

Le comité de sélection de projets prend ses décisions et vote à huis clos. Les membres du comité porteurs d'un projet ne peuvent participer ni aux débats, ni aux décisions concernant le projet.

Les membres du comité de sélection des projets sont tenus à la discrétion concernant les éléments présentés pendant les réunions.

Article 9 – Assurances

Selon la nature des projets, les porteurs de projet devront être couverts par un contrat d'assurance.

En cas d'accident dans la préparation et la

conduite du projet, la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray se dégage de toute responsabilité.

Article 10 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la bourse s'engage à :

- *rendre compte de l'emploi des sommes versées au travers de la remise d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier du projet dans les trois mois qui suivent l'action*
- *faciliter le contrôle par les services municipaux de la réalisation des actions décrites dans le projet*
- *faire connaître au CCAS de Saint-Étienne-du-Rouvray dans un délai raisonnable, tous les changements survenus sur son état civil, sa domiciliation et ses statuts.*

Article 11 – Réversion de l'aide financière

En cas de non-respect du bénéficiaire de ses engagements ou de la non-utilisation des fonds conformément au projet présenté, celui-ci devra reverser les fonds au CCAS de Saint-Étienne-du-Rouvray après réception d'un titre exécutoire émis par le CCAS et validé par le Trésorier.